

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*relatif au travail clandestin.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par l'article 2 de la présente loi.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2230, 2296 et in-8° 582.
2^e lecture, 2397, 2417 et in-8° 623.

Sénat : 214, 228, 235 et in-8° 96 (1971-1972).
307, 330 (1971-1972).

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Art. 2.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

Art. 3.

Les activités visées à l'article 2 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article premier du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

Art. 4.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Art. 5.

Les infractions aux interdictions visées à l'article premier de la présente loi sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 6.

Les agents des administrations fiscales et des organismes de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 5 ci-dessus tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7.

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de Sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par le travailleur clandestin.

Art. 8.

Sont abrogés les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 *septies* du Code général des impôts.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.